

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SESSION ORDINAIRE
Séance du 14 mai 2024

N° 74/05/2024 : CONVENTION DE GESTION DE LA HALTE NAUTIQUE DE LACOURT SAINT PIERRE

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 14 mai à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 07 mai 2024.

Présents Titulaires : 34

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Philippe BECADE, Danielle BEDOS, Alain BODERIOU, Nadine BON, Bernard BOUTON, Nadine BOUVET, Aline CASTILLO, Nadia CHEKLIT, Michel CORNILLE, Jean-Martial DEJEAN, Marie-Agnès DETAILLEUR, Colette ESNAULT, Laurent FARRUGIA, Jean-Pierre FOISSAC, Pauline FORESTIE, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Stéphane GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Jean-Louis IBRES, Francis LABRUYERE, Véronique LAGARRIGUE, Francis MASSIMINO, Gilles MENEGHETTI, Christian MOULIS, Paulette MULLER-DUPONT, Bernard PAILLARES, Bernard PECOU, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Claude VIGOUROUX.

Absents ayant donné pouvoir : 9

Mesdames, Messieurs, Marie-Claude BERLY à Jean-Pierre FOISSAC, Hervé CAMINEL à Alain BODERIOU, Thierry DEVILLE à Brigitte BAREGES, Lucie FOURNEL à Stéphane GONZALEZ, Jacques GAYRAL à Aline CASTILLO, Khalid LAABID à Bernard BOUTON, Sandrine LAGARDE à Rodolphe PORTOLES, Laurence PAGES à Annie GUILLOT, Michel WEILL à Danielle BEDOS.

Absents Excusés : 5

Mesdames, Messieurs, Mathieu ALBERT, Sandrine DIAZ, Arnaud HILION, Robert INFANTI, Stéphanie OLIVE.

Madame Françoise PIZZINI donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relative au transfert de compétences des communes à un EPCI.

Vu l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Vu les articles L 1231-1, L 1321-2 (2 premiers alinéas seulement) et L 1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des bien en cas de transfert de compétences.

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-12-20-012 du 20 décembre 2023 arrêtant les statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Vu la délibération n° 81/05/2019 du 22 mai 2019 portant modification de l'intérêt communautaire.

Vu la délibération n°286/12/2022 du 02 décembre 2022 portant modification de la délégation du conseil donnée à la Présidente.

Vu les statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération définissant notamment ses compétences.

Vu la délibération n° 174/10/2019 en date du 10 octobre 2019 portant sur la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la halte nautique de la commune de Lacourt Saint Pierre.

Vu la convention d'occupation temporaire n°81321900017 conclue en date du 1er octobre 2019 entre le Grand Montauban Communauté d'Agglomération et Voie Navigable de France (VNF) pour une durée de 18 années à compter du 1er octobre 2019 jusqu'au 30 septembre 2037.

Le GMCA, conformément aux dispositions de la convention d'occupation temporaire conclue avec VNF en date du 1er octobre 2019, a la charge de la gestion et de l'entretien de la halte nautique de Lacourt Saint Pierre.

Afin de mutualiser les moyens dans des considérations d'intérêt public et assurer une coopération entre l'EPCI et ses communes membres, le Grand Montauban souhaite confier à la commune de Lacourt Saint Pierre l'entretien des espaces verts et des abords de la halte nautique sur son territoire.

Cette volonté s'inscrit dans le but de lier les champs de compétences et d'intervention des deux collectivités.

Dans ce cadre, une convention de gestion doit être conclue entre le Grand Montauban et la commune de Lacourt Saint Pierre. Cette dernière, ci-annexée, prévoit les conditions principales suivantes :

- Objet de la convention : le GMCA confie à la commune de Lacourt Saint Pierre pour une durée de trois années fermes la gestion de l'entretien des espaces verts et des abords de la halte nautique sise sur la commune de Lacourt Saint Pierre.
- Dans ce cadre, un remboursement exact des sommes induites par cet entretien est prévu, celui-ci correspond à :

- o Un montant de 800 € TTC en 2024, pour les travaux d'entretien des bornes de la halte nautique,
- o Un montant de 800 € TTC annuellement à compter du 1er janvier 2025, pour l'entretien des espaces verts et des bornes,
- o Un remboursement chaque année après le 31 octobre, du montant exact des consommations eau et électricité consommées à la halte nautique suivant les relevés des compteurs effectués entre le 1er avril de chaque année et le 31 octobre de chaque année.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 02 mai 2024,

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir:

- approuver les termes de la convention de gestion de la halte nautique de Lacourt Saint Pierre,
- autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

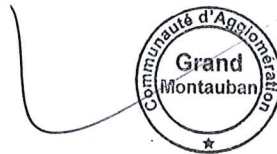
Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 14 mai 2024

La Présidente,
Brigitte BAREGES



Le Secrétaire de séance,
Jean-Martial DEJEAN

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

16 MAI 2024

De sa publication le :

16 MAI 2024